



Le Syndicat
des Producteurs
Indépendants


Annexe 3 du Titre II : « nouveau régime »

Convention collective nationale de la production cinématographique

Champ d'application de la convention collective

La convention collective est applicable à toute société produisant un film cinématographique, quel que soit son format (court ou long métrage) ou son budget (+ ou - de 1 million d'euros), à l'exception des films d'animation.

Des dérogations sont prévues concernant l'application des grilles de salaires des techniciens.

Nota : La mention  met en avant un changement par rapport à l'« ancien régime » de l'annexe 3 (accord de 2013)

Types de dérogations conventionnelles

Parmi les dérogations aux salaires des techniciens, on distingue :

- **Films de court-métrage**

Salaires minima conventionnels inapplicables (rémunération au moins égale au SMIC)

- **Films de long-métrage < 1 million d'euros** (*fictions*)



Sous réserve de remplir les conditions prévues à l'annexe 3 « nouveau régime » (*voir plus loin*), salaires minima conventionnels inapplicables (rémunération au moins égale au SMIC)

- **Films de long-métrage éligibles à l'annexe 3** (*documentaires < 600 000 euros ou fictions entre 1 et 3,1 millions d'euros*)

Sous réserve de remplir les conditions prévues à l'annexe 3 « nouveau régime » (*voir plus loin*), application des grilles de salaires techniciens des annexes 3 et 3 bis du titre II.

Accords instituant l'annexe 3 du titre II

- **Accord du 8 octobre 2013 : Annexe 3 « ancien régime »**
 - Echéance : **10 avril 2020**
 - **Accord étendu** : applicable à toutes les sociétés de production

- **Accords du 25 octobre 2019 : Annexe 3 « nouveau régime »**
 - **Entrée en vigueur : 11 avril 2020**
 - **Durée : 5 ans**
 - **Accord étendu à compter du 2 août 2020** : applicable à toutes les sociétés de production (entre le 11 avril et le 2 août 2020 : applicable uniquement aux adhérents API, SPI et UPC)

Que prévoient les accords du 25 octobre 2019 ? (Annexe 3 « nouveau régime »)

- Sur les films < 1 millions d'euros
- Sur les critères d'éligibilité à l'annexe 3
- Sur les salaires de l'annexe 3
- Sur les intéressements
- Sur la commission paritaire dérogatoire (examen des dossiers et fonctionnement)

Remarque préalable

Les règles applicables à la société de production pour l'octroi des demande et confirmation de dérogation sont celles qui étaient en vigueur **au moment du dépôt de la demande de dérogation**.

→ **Deux régimes sont donc temporairement applicables :**

- Les films dont la **demande de dérogation a été accordée avant le 10 avril 2020** devront respecter, lors de la confirmation de dérogation, les critères de l'annexe 3 « *ancien régime* ».
- Les films dont la **demande de dérogation a été accordée à compter du 11 avril 2020** devront respecter, lors de la confirmation de dérogation, les critères de l'annexe 3 « *nouveau régime* ».

Le régime des films de fiction < 1 million d'euros

○ Encadrement des films d'initiative française

- ⚠ • **Ratio 15%**
La masse salariale brute du personnel technique sous contrat de travail de droit français doit être au moins égale à 15% des dépenses françaises du budget du film (*salaires producteurs, frais généraux et imprévus compris*).
→ Ratio à préciser par le producteur dans les dossiers d'agrément
- ⚠ • **Intéressement**
Le producteur doit prévoir pour le personnel technique un **intéressement aux recettes nettes d'exploitation** consistant en l'attribution d'une participation aux recettes nettes part producteur (RNPP) du film.
→ Les conditions et modalités de l'intéressement sont communiquées aux salariés avant leur 1^{er} jour de travail (par exemple, sous la forme d'une annexe au contrat de travail).
→ Le producteur transmet aux salariés une reddition de comptes à partir de 10 mois à compter de la sortie du film et au plus tard dans un délai de 18 mois à compter de cette date. L'intéressement versé fait l'objet d'un bulletin de salaire (versement des cotisations et contributions habituelles, sauf les congés spectacle).

Le régime des films de fiction < 1 million d'euros

- **Comment calculer le seuil de 1 million d'euros ?**

Le seuil de 1 million d'euros s'entend **hors salaires producteurs, frais généraux et imprévus.**

- **Que se passe-t-il si le projet de film ne remplit pas l'un des 2 critères : ratio 15% ou intéressement ?**

La société de production ne peut pas déroger aux grilles de salaires minima conventionnels : elle doit donc appliquer les salaires des annexes 1 et 2 de la convention collective.

- **Comment calculer l'intéressement dû aux techniciens ?**

La formule de calcul est libre : par exemple, elle peut s'inspirer de celle applicable aux films produits selon le régime de l'annexe 3 (qui tient compte de la différence du salaire versé entre l'annexe 3 et l'annexe 1) ou fixer un pourcentage fixe des RNPP qui revient à chacun des techniciens. Afin de favoriser l'égalité de traitement des salariés, il est conseillé d'appliquer la même formule de calcul à l'ensemble des techniciens.

- **Il n'y a pas d'équivalent à ce régime pour les **documentaires** : ceux-ci ne peuvent en aucun cas déroger aux grilles de salaires minima conventionnels (annexes 1 et 2 ou annexes 3 et 3 bis).**

Champ d'application des grilles de salaires de l'annexe 3

- **Films cinématographiques :**
 - Long-métrages
 - Agréés
 - Fiction ou documentaire
 - Remplissant les 6 critères d'éligibilité

Critères d'éligibilité à l'annexe 3

1) Budget prévisionnel (hors salaires producteurs, frais généraux et imprévus)

○ Jusqu'au 10/04/20 :

- Fiction : Entre 1 et 3 millions d'euros
- Documentaire : < 600 000 euros

○ A compter du 11/04/20 :



- Fiction : Entre 1 et 3,1 millions d'euros
- Documentaire : < 600 000 euros

Critères d'éligibilité à l'annexe 3

2) Ratio 18%

○ Jusqu'au 10/04/20 :

- Masse salariale brute du personnel technique \geq 18% du budget prévisionnel du film

○ A compter du 11/04/20 :

- Masse salariale brute du **personnel technique sous contrat de travail de droit**



français \geq 18% des dépenses françaises du budget prévisionnel du film
(salaires producteurs, frais généraux et imprévus inclus)

Critères d'éligibilité à l'annexe 3

3) Ratio 80%

○ Jusqu'au 10/04/20 :

- Masse salariale brute du personnel technique (hors salaire réalisateur) $\geq 80\%$ de la somme des rémunérations brutes des auteurs, producteurs, titulaires des rôles principaux et commissions d'agents

○ A compter du 11/04/20 :



- *Pour les documentaires* : Masse salariale brute du **personnel technique** (salaire réalisateur compris) $\geq 80\%$ de la somme des rémunérations brutes des **auteurs, producteurs, artistes-interprètes** (dont BNC) et **commissions d'agents**



- *Pour les fictions* : Masse salariale brute du **personnel technique** (hors salaire réalisateur) $\geq 80\%$ de la somme des rémunérations brutes des **auteurs, producteurs, rôles principaux** (dont BNC) et **commissions d'agents**

Critères d'éligibilité à l'annexe 3

4) Réunion préalable au tournage

- Jusqu'au 10/04/20 :

- Pas d'obligation

- A compter du 11/04/20 :

- Dans les 2 mois précédant la présentation du dossier du film à la CPD, **le producteur s'engage à réunir le réalisateur, les chefs de postes engagés ou pressentis et tout autre technicien qu'il estime nécessaire** pour exposer explicitement l'état des financements du film, le devis prévisionnel et le cas échéant, le plan de travail. Cette réunion a pour but d'examiner la nécessité et les conditions de recours à l'annexe 3.



→ *Le producteur atteste sur l'honneur qu'il a organisé cette réunion lors de la présentation de son dossier à la CPD, en précisant la date et les participants.*

Critères d'éligibilité à l'annexe 3

5) Localisation du tournage

- **Pas de changement, la même règle perdure :**
 - Majoritairement en France, sauf raisons artistiques liées au scénario

➔ *Le producteur précise la localisation du tournage dans ses dossiers de demande et de confirmation de dérogation et fournit un synopsis lors de la demande.*

Critères d'éligibilité à l'annexe 3

6) Plafonnement des cachets des comédiens

- **Pas de changement, la même règle perdure :**
 - Cachets journaliers plafonnés à 5 fois le salaire minimum conventionnel *soit à ce jour : $5 \times 408\text{€} = 2\,040\text{€} / \text{jour}$*
 - ➔ *Le producteur joint à son dossier de demande de confirmation de dérogation une attestation sur l'honneur.*
 - ➔ *Exemple d'attestation sur l'honneur : Je soussigné(e), ... de la société ... et producteur.ice du film « ... » réalisé par ..., atteste sur l'honneur que le plafonnement des salaires des artistes-interprètes prévu à l'annexe 3-1-C du Titre III de la convention collective de la production cinématographique a été respecté pendant toute la durée de la production du film.*

Salaires hebdomadaires de l'annexe 3

○ Jusqu'au **10/04/20** :

- Accord du **20/07/17** (applicable depuis le **01/08/17** – étendu au **19/09/17**) :
Socle 765,07 + (30% (salaire hebdomadaire annexe 1 ou 2 – 765,07))
- Accord du **03/04/19** (applicable au **01/07/19** – étendu au **21/02/20**) :
Socle 779,22 + (30% (salaire hebdomadaire annexe 1 ou 2 – 779,22))

○ A compter du **11/04/20** :

- Accord du **25/10/19** (applicable au **11/04/20** - non étendu) :



Annexe 3 (39h) : Socle 779,22 + (35% (salaire hebdomadaire annexe 1 – 779,22))

Annexe 3 bis (heures d'équivalence) : Taux horaire annexe 3 x nombre d'heures de travail effectif éventuellement majorées dans les conditions prévues par l'article 37 du titre II de la convention collective

- A noter : en période de tournage, les grilles de salaires minima garantis comprenant des durées d'équivalence **ne sont pas obligatoirement applicables**. En cas de recours à la grille de salaires minima garantis sur une base de 39h, les heures supplémentaires sont rémunérées conformément aux majorations prévues à l'article 37 du titre II de la convention collective.



Salaires hebdomadaires de l'annexe 3

Ce qui ne change pas :

- **Les salaires hebdomadaires des annexes 1 ou 2 inférieurs au socle (< 779,22€) ne sont pas éligibles à l'application de l'annexe 3 ;**
- Le producteur peut toujours fixer un pourcentage supérieur à 35% dans la formule de calcul des salaires, dans le **respect de l'égalité de traitement de tous les membres de l'équipe technique**. Dans ce cas, il transmet une note complémentaire à la CPD dans laquelle il précise le pourcentage appliqué ;
- L'ensemble des majorations prévues par la convention (travail de nuit, travail le dimanche, contrats d'une durée inférieure à une semaine, heures supplémentaires, etc.) sont toujours applicables dans les mêmes conditions.

Définition de l'intéressement

- L'intéressement consiste à différer le paiement d'une partie du salaire avec une majoration compensatoire de son caractère aléatoire.
- L'intéressement aux recettes d'exploitation consiste en l'attribution d'une **participation aux RNPP du film**.
- L'organisation d'un versement d'intéressements est une condition essentielle d'existence de l'annexe 3.

Montant de l'intéressement

○ La même règle de calcul perdure :

- La formule de calcul du montant placé en intéressement est égal à :

2 x (montant du salaire brut total en annexe 1 ou 2 – montant du salaire brut total en annexe 3 ou 3 bis)

- Les heures majorées (heures supplémentaires, travail de nuit, travail le dimanche, travail un jour férié...) ainsi que les indemnités déplacement sont comprises dans le montant des salaires servant de base de calcul à l'application de cette formule.
- Autrement dit, le montant de l'intéressement découle de la différence entre le montant brut du salaire perçu par le technicien et celui qu'il aurait perçu dans les conditions de production des annexes 1 et 2.

Versement de l'intéressement

- Pas de changement : **sur 100% des RNPP (France et étranger) issues de l'exploitation du film (tous support confondus) :**
 - **50%** sont déléguées au **paiement du salaire producteur et des frais généraux**, dans la limite de **12% du budget du film** et **50%** sont déléguées au **paiement du salaire différé des techniciens, charges sociales comprises**, dans la limite du montant prévu à la formule de calcul de l'intéressement et selon un prorata tenant compte du montant revenant à chacun des salariés
- Pas de changement : les **techniciens engagés pour une période inférieure à une semaine civile** ne sont pas éligibles à l'intéressement ; ils bénéficient de la majoration de salaire prévue à l'article 34 du titre II de la convention collective.

Versement de l'intéressement

- Annuellement, le producteur transmet des redditions de comptes aux salariés bénéficiaires d'intéressements :
 - **A partir de 10 mois** à compter de la sortie du film
 - **Au plus tard dans les 18 mois** à compter de la sortie du film
 - **Pendant 5 ans** à compter de la sortie du film
- ➔ *Après 5 ans, le producteur n'a plus d'obligation de transmission des redditions de comptes chaque année s'il n'y a pas de nouvelles RNPP. Dans le cas inverse, il continue à transmettre les redditions de comptes et à verser les intéressements aux techniciens concernés.*
- Les versements des intéressements interviennent **dans les 2 mois suivant la transmission de chaque reddition de comptes.**
- Le versement des intéressements fait l'objet d'un **bulletin de paie.**
- ➔ *Versement des cotisations et contributions habituelles, sauf les congés spectacle.*

Transparence de l'intéressement

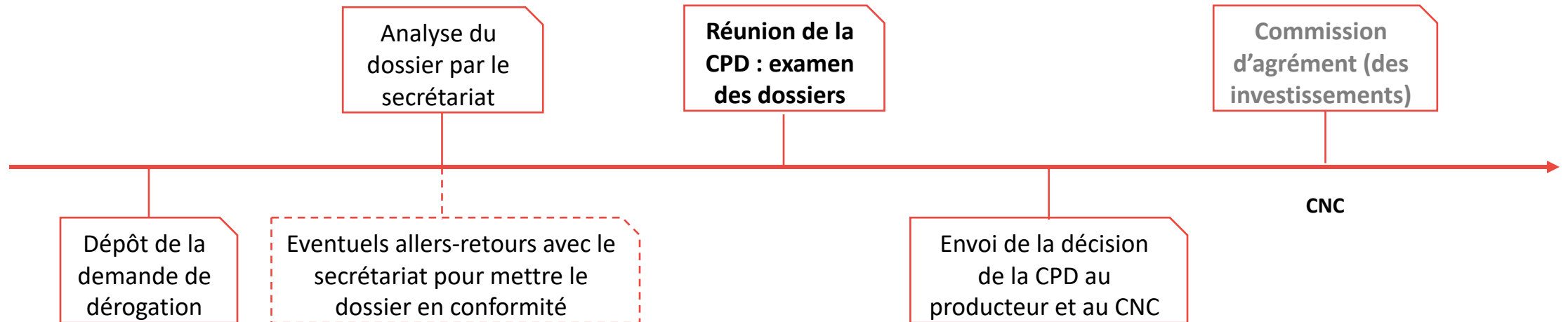
- Les redditions de comptes sont détaillées, précisent les montants revenant à chacun des salariés, et sont certifiées par le producteur.
- **Rappel** : le producteur a la responsabilité de transmettre le compte d'exploitation du film à toute personne physique ou morale avec laquelle il conclut un contrat lui conférant un intéressement aux recettes d'exploitation.
- **A noter** : *Le CNC travaille sur une plate-forme de type blockchain qui permettrait aux producteurs de communiquer ces informations.*

Commission paritaire dérogatoire (CPD)

- La CPD a en charge :
 - **L'examen des dossiers de demande d'application de l'annexe 3, préalablement à l'agrément des investissements**
 - **L'examen des dossiers de confirmation d'application de l'annexe 3, préalablement à l'agrément de production**
- Le producteur qui souhaite appliquer l'annexe 3 ne peut présenter valablement une demande d'agrément sans avoir obtenu l'accord de la CPD
- La CPD transmet systématiquement sa décision au CNC en vue de la commission d'agrément

Commission paritaire dérogatoire (CPD)

- **Examen des demandes de dérogation** : La dérogation est accordée sauf décision contraire de la CPD, motivée par le non-respect de l'un des critères d'éligibilité à l'annexe 3



Commission paritaire dérogatoire (CPD)

○ Documents à fournir pour l'examen des demandes de dérogation :

- Formulaire de demande de dérogation

→ Rempli (de façon typographiée ou manuscrite, au choix), signé et scanné

→ Pourcentages : 2 décimales

- Devis prévisionnel du film

→ Devis du tableau CNC utilisé pour la commission d'agrément

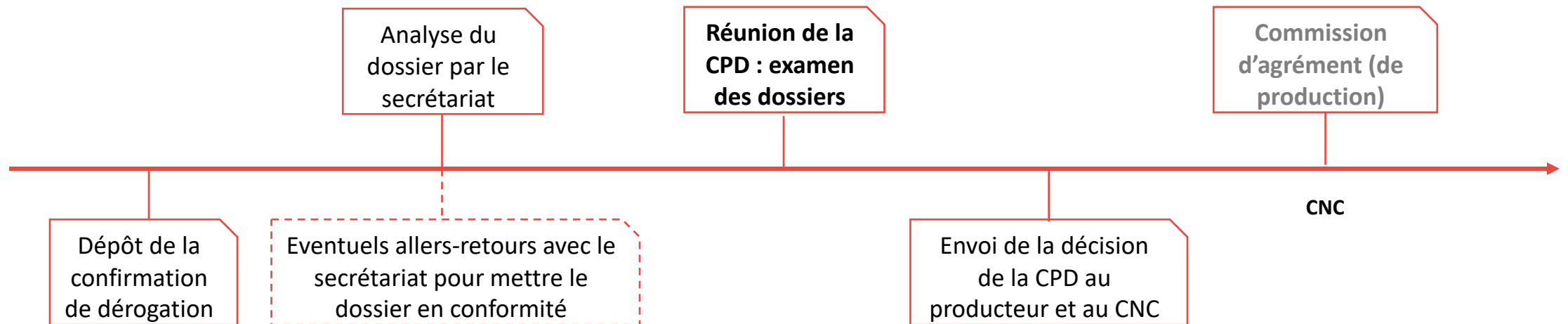
- Court synopsis du film



- Attestation sur l'honneur du producteur concernant la tenue de la réunion préalable de l'équipe, mentionnant notamment la date et les participants

Commission paritaire dérogatoire (CPD)

- **Examen des confirmations de dérogation** : La dérogation est accordée sauf décision contraire de la CPD, motivée par le non-respect de l'un des critères requis



Commission paritaire dérogatoire (CPD)

- **Documents à fournir pour l'examen des confirmations de dérogation :**
 - Formulaire de confirmation de dérogation
 - ➔ *Rempli (de façon typographiée ou manuscrite, au choix), signé et scanné*
 - ➔ *Pourcentages : 2 décimales*
 - Coût définitif du film
 - ➔ *Devis du tableau CNC utilisé pour la commission d'agrément*
 - Tableau des salaires et intéressements versés aux techniciens
 - ➔ *Seul le salaire brut apparaît dans la colonne des salaires (ex : bijoute ou indemnité repas n'ont pas à y figurer)*
 - Attestation sur l'honneur du producteur concernant le respect du plafonnement des cachets des artistes-interprètes

Commission paritaire dérogatoire (CPD)

- La CPD est composée de deux collèges :
 - Un collège représentant les **organisations professionnelles d'employeurs représentatives** (à ce jour : UPC, SPI, API)
 - Un collège représentant les **organisations syndicales de salariés représentatives** (à ce jour : SNTPT, CGT, CFDT)
- Chaque collège dispose du même nombre de voix pour évaluer les dossiers présentés
- La **présidence** de la CPD est assurée par un représentant du collège employeur, de même que son **secrétariat** (à ce jour : le SPI)

Commission paritaire dérogatoire (CPD)

○ L'adresse e-mail de contact de la commission est :

commission.derogatoire.ccnpc@gmail.com → *Tous les dossiers doivent être envoyés à cette adresse*

○ En cas de besoin, le numéro de téléphone du secrétariat de la CPD (SPI) est :

01 44 70 70 44 (dans la mesure du possible, privilégier un contact par mail)